

DELIBERATION N° 2022-215

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2022 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L. 332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et modifiant la délibération n° 2021-135 du 20 mai 2021

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, présidente par intérim, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTEXTE

La directive européenne 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive électricité) prévoit la mise en place obligatoire d'offres d'électricité à tarification dynamique, ainsi que l'obligation pour les fournisseurs de plus de 200 000 clients finals de développer une offre à tarification dynamique. Ces dispositions ont été transposées à l'article L. 332-7 du code de l'énergie, qui dispose en outre que la CRE est chargée de définir les modalités selon lesquelles ces offres prennent en compte les variations des prix de marché dans le cas des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L. 332-7 précité.

La délibération de la CRE n° 2021-135 du 20 mai 2021¹ a défini les modalités de reflet du marché pour les offres à tarification dynamique que devront proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites. Elle définit notamment les offres à tarification dynamique comme « *les offres dont le prix de l'énergie est indexé, pour au moins 50%, sur un ou plusieurs indices de prix des marchés de gros au comptant (marché journalier ou infra-journalier), et qui reflètent les variations de ces prix de marché à minima au pas horaire* ». La délibération fixe au 1^{er} juillet 2023 la date à partir de laquelle les fournisseurs de plus de 200 000 clients sont tenus de proposer de telles offres.

Le contexte actuel de hausse importante des prix de gros de l'électricité a réduit fortement l'attractivité des offres indexées sur les prix de marché horaires. Pourtant, les risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement pour les prochains hivers accroissent les besoins de flexibilité du système électrique. En particulier, tout déplacement de consommation des heures de pointe du système électrique vers des heures moins chargées réduira les risques de délestage l'hiver prochain.

Dans ce contexte, la CRE assouplit, à titre transitoire, sa délibération n° 2021-135 afin de permettre l'émergence rapide d'offres de fourniture susceptibles de permettre aux consommateurs, en particulier résidentiels et petits professionnels, de contribuer plus facilement à la sécurité d'approvisionnement du système électrique.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1 La CRE maintient son analyse quant à l'intérêt à moyen terme des offres indexées sur les prix de marché horaires pour l'innovation et l'équilibre du système électrique

Dans sa délibération du 20 mai 2021, la CRE a souligné l'importance des offres indexées sur les marchés court terme pour le développement de technologies innovantes de pilotage de la consommation.

¹ Délibération de la CRE du 20 mai 2021 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressant la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie

La CRE maintient cette analyse. Ces offres de fourniture permettent aux consommateurs flexibles qui le souhaitent de participer activement à la transition énergétique en adaptant leur consommation aux besoins du système électrique. Elles contribuent au développement de l'innovation en matière de services énergétiques aux consommateurs par le développement d'interfaces de suivi et de pilotage intelligent de la consommation ainsi qu'à la valorisation de la flexibilité infra-journalière qui sont des éléments indispensables au fonctionnement efficace du futur système électrique, notamment pour accompagner le déploiement de la mobilité électrique.

A ce titre, les offres indexées sur les prix horaires de l'électricité restent la cible que devront proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites à moyen terme.

2.2 Le contexte de marché a rendu peu attractives les offres intégralement indexées sur les marchés court terme

Au début de l'année 2021, un fournisseur a proposé aux consommateurs résidentiels une offre intégralement indexée sur le marché « spot ». Les mois qui ont suivi ont vu les prix de gros augmenter fortement, conduisant ce fournisseur à sortir du marché et faisant disparaître l'unique offre indexée sur le marché spot en France. Un autre fournisseur ayant envisagé de développer une offre indexée sur le spot y a finalement renoncé compte tenu de la forte hausse des prix de gros. De façon plus générale, il semble qu'à ce stade les fournisseurs n'ont pas encore développé les systèmes d'information adaptés à la proposition de telles offres.

Même pour les consommateurs avertis et disposant de leviers de flexibilité importants, la hausse des prix et de la volatilité sur les marchés court terme sont de nature à rendre moins attractives les offres y étant indexées. Depuis la fin de l'année 2021, certains consommateurs professionnels ayant choisi des offres indexées en tout ou partie sur le marché « spot » ont vu leurs factures augmenter brutalement du fait de la très forte hausse des prix de gros alors que d'autres sont restés protégés, au moins à court terme, par des offres plus lissées.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés et des contraintes sur l'approvisionnement en électricité, il est raisonnable de penser que l'attractivité des offres indexées sur les prix horaires de l'électricité devrait rester inexistante dans un proche avenir.

2.3 Les tensions actuelles en termes de sécurité d'approvisionnement électrique créent un fort besoin de voir émerger rapidement des offres permettant d'exploiter la flexibilité de la demande, pour tous les segments de consommateurs

La crise d'approvisionnement en gaz et la faible disponibilité du parc nucléaire entraînent une forte tension sur l'équilibre offre-demande, en particulier pendant les périodes de vague de froid dites « de pointe ».

Ces tensions, reflétées par la hausse des prix de gros, accroissent les besoins de flexibilité du système électrique. Pourtant, les consommateurs résidentiels et les petits professionnels ne disposent pas, à ce jour, d'un large choix de solutions leur permettant de participer activement au maintien de l'équilibre offre-demande.

Puisque les offres indexées sur les prix horaires ne répondront pas, à court terme, aux besoins du système, la CRE souhaite élargir, à titre transitoire, la définition des offres à tarification dynamique, à des offres incorporant des signaux tarifaires de flexibilité, plus simples et moins risquées pour les consommateurs.

En particulier, les offres dites à « effacements indissociables de la fourniture » (EIF) semblent constituer des leviers utiles pour flexibiliser la demande. Elles correspondent à la définition présente à l'article R. 271-2 du code de l'énergie : « *un effacement indissociable de la fourniture est obtenu dans le cadre d'une offre contractualisée entre un consommateur final d'électricité et son fournisseur d'électricité. Cette offre se caractérise par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée* ».

Bien qu'écartées par la CRE dans sa délibération n° 2021-135, car ne respectant pas le critère du pas horaire, ces offres présentent plusieurs avantages leur permettant de contribuer efficacement aux besoins du système électrique des hivers prochains. En effet :

- ces offres permettent d'activer des flexibilités chez les consommateurs sur la base d'un signal de court terme, adapté à la maîtrise de la pointe de consommation ;
- elles protègent les consommateurs des variations extrêmes des prix en fixant à l'avance, sur des périodes de plusieurs heures, le barème facturé ;
- leur format est en partie connu par un certain nombre de consommateurs, les tarifs à pointe mobile ayant été mis en place en France il y a plusieurs décennies. Elles sont également plus simples à appréhender par les consommateurs que les offres indexées sur les marchés court terme.

Bien que moins fines dans les signaux qu'elles envoient aux consommateurs, ces offres sont susceptibles d'être souscrites rapidement et en grand nombre, constituant ainsi une réponse efficace au contexte actuel de tension.

2.4 Encadrement des offres devant être proposées par les fournisseurs de plus de 200 000 sites à compter du 1^{er} juillet 2023

Compte tenu de ce qui précède, la CRE juge nécessaire d'élargir, à titre transitoire, le périmètre des offres compatibles avec l'obligation faite aux fournisseurs de plus de 200 000 sites de proposer des offres à tarification dynamique au 1^{er} juillet 2023.

Pour assurer leur efficacité, les offres auxquelles la définition d'offre à tarification dynamique peut être transitoirement élargie doivent posséder un certain nombre de caractéristiques.

S'agissant de la réponse à un signal tarifaire de court terme

Les offres devront, en réponse à un signal de court terme, inciter financièrement les consommateurs à effacer ou déplacer leur consommation au cours de la journée.

Ce signal court terme devra refléter les tensions du système électrique, c'est-à-dire s'appuyer sur un des signaux envoyés par RTE (signal Tempo, signaux de tensions tels qu'Ecowatt, PP1, PP2 ou tout signal que RTE jugerait utile ou équivalent), ou sur les prix des marchés de gros de court terme.

La CRE n'estime pas nécessaire de définir un ratio que devront respecter les prix entre périodes « de pointe » et périodes « normales », mais souligne que les incitations devront être suffisamment fortes pour permettre l'effacement ou le déplacement de consommation sur des périodes moins tendues.

S'agissant des périodes « de pointe »

Les périodes dites de pointe devront intégrer les périodes de tension du système électrique et/ou du marché de gros sans toutefois être trop fréquentes, ce qui conduirait à diluer l'incitation à la flexibilité.

Les périodes de pointe devront porter sur au moins 10 jours entre le 15 octobre et le 15 avril. Au sein d'une journée, les heures de pointe devront au minimum inclure les créneaux 8h à 13h et 18h à 20h. Le nombre total d'heures de pointe dans une journée ne devra pas dépasser 12h.

3. MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N° 2021-135

A compter du 1^{er} juillet 2026

Les dispositions de la délibération n° 2021-135 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2026. Notamment, les fournisseurs de plus de 200 000 sites devront proposer des offres indexées sur les prix horaires de l'électricité, telles que définies dans la délibération de la CRE n° 2021-135, aux consommateurs le désirant.

Entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2026

Les offres qui répondent aux critères fixés dans la délibération n° 2021-135 restent dans le périmètre des offres concernées par l'obligation faite aux fournisseurs de plus de 200 000 sites.

A titre transitoire, les offres de marché qui incitent financièrement les consommateurs, en réponse à un signal de court terme, à effacer ou déplacer leur consommation au sein d'une journée sont incluses dans la catégorie des offres à tarification dynamique répondant à l'obligation qui pèse sur les fournisseurs de plus de 200 000 sites.

S'agissant de ces offres, le signal transmis au consommateur doit refléter l'équilibre du système électrique (au travers des signaux envoyés par RTE) ou les niveaux de prix observés sur les marchés court terme. Ce signal doit être activé au moins 10 jours entre le 15 octobre et le 15 avril.

Lorsqu'une période de pointe est signalée, les heures de pointe devront au minimum inclure les créneaux 8h à 13h et 18h à 20h. Le nombre total d'heures de pointe dans une journée ne devra pas dépasser 12h.

Fournisseurs obligés et obligation de communication aux consommateurs

La définition des fournisseurs obligés reste identique à celle fixée dans la délibération n° 2021-135. La CRE publie en annexe de la présente délibération les fournisseurs ayant atteint le seuil des 200 000 sites au 31 décembre 2021 et devant proposer une offre à tarification dynamique au 1^{er} juillet 2023.

Par exception, les offres tarifaires répondant aux critères du 2.4 ne sont pas soumises au point 5 de la délibération n° 2021-135 : il n'y a pas de communication spécifique à faire aux consommateurs y souscrivant, car ces offres n'exposent pas les consommateurs aux risques associés aux marchés court terme.

DECISION DE LA CRE

La crise d'approvisionnement en énergie actuelle et les prix de gros très élevés qui en résultent, accroissent les besoins de flexibilité du système électrique. Pourtant, les consommateurs résidentiels et petits professionnels ne disposent pas, à ce jour, d'un choix de solutions leur permettant de participer activement au maintien de l'équilibre offre-demande.

Il apparaît que les offres à tarification dynamique, telles que définies par la CRE dans sa délibération n° 2021-135 du 20 mai 2021², ne répondront pas, à court terme, aux besoins du système. Aussi, la CRE souhaite élargir, à titre transitoire, la définition des offres à tarification dynamique à des offres incorporant des signaux tarifaires de flexibilité plus simples et moins risquées pour les consommateurs.

En conséquence, et afin de mobiliser des nouveaux leviers de flexibilité pour les mois à venir, la présente délibération élargit la définition des offres à tarification dynamique que doivent proposer les fournisseurs de plus de 200 000 sites aux offres de marché qui incitent financièrement les consommateurs, en réponse à un signal de court terme, à effacer ou déplacer leur consommation au sein d'une journée, selon les modalités définies au paragraphe 3 de la présente délibération.

Afin de tenir compte de ces dispositions transitoires, la CRE modifie sa délibération n° 2021-135 en conséquence.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente par intérim,

Catherine EDWIGE

² Délibération de la CRE du 20 mai 2021 portant décision relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché et dressant la liste des fournisseurs concernés par l'obligation prévue au II de l'article L332-7 du code de l'énergie

ANNEXE

Les fournisseurs dont le portefeuille avait atteint 200 000 sites au 31 décembre 2021, et qui doivent proposer une offre à tarification dynamique répondant à la définition donnée par la CRE avant le 1^{er} juillet 2023 sont :

- EDF
- Engie
- Total Direct Energie
- ENI
- Electricité de Strasbourg
- Iberdrola